

Comment placer un fonctionnaire en accident de service ou de trajet ?

Le fonctionnaire en position d'activité dont l'incapacité temporaire de travail est consécutive à un accident reconnu imputable au service ou à un accident de trajet est placé en congé pour invalidité imputable au service (CITIS) (1).

Principaux acteurs

Conseils de gestion

Bénéficiaires

Fonctionnaires stagiaires du régime spécial

Fonctionnaires titulaires du régime spécial

Fonctionnaires stagiaires/titulaires du régime général

Etape 1

Vérification du respect de la procédure de dépôt

Le fonctionnaire doit envoyer à l'AT **une déclaration** composée de :



Formulaire

précisant les circonstances de l'accident

Certificat médical

indiquant la nature et le siège des lésions

+ la durée probable de l'incapacité de travail

Dans un délai de 48 h (2) :
- L'AT transmet le formulaire à l'agent qui en fait la demande

- L'agent/son ayant-droit transmet l'arrêt de travail

Délai du dépôt de la demande par l'agent



15 jours

Accident ou constatation médicale(4)

Etape 2

Recherche de l'imputabilité du fait accidentel : l'instruction

Délai d'instruction

1 mois

Les conditions de l'accident de service



Tout accident survenu, quelle qu'en soit la cause, **dans le temps et le lieu du service**, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal.

Sauf en cas de faute personnelle du fonctionnaire ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service !

Les conditions de l'accident de trajet



Accident qui se produit sur le **parcours habituel** entre le lieu où s'accomplit son service et sa résidence ou son lieu de restauration et pendant la durée normale pour l'effectuer.

Sauf en cas de fait personnel du fonctionnaire ou de toute autre circonstance étrangère

Instructions complémentaires possibles (3)



Saisine du médecin agréé

OU



Enquête administrative

OU



Saisine du conseil médical

Délai d'instruction supplémentaire

3 mois

Lorsque l'instruction n'est pas terminée au terme de ces délais, **l'agent est placé en CITIS provisoire** pour la durée d'incapacité indiquée sur le certificat médical.

Etape 3

La nécessité d'une prise de décision sur l'imputabilité

Imputabilité au service : octroi du CITIS

- Visite de contrôle auprès d'un médecin agréé au-delà de six mois de prolongation du congé et au moins une fois par an ;
- Remboursement des frais médicaux (hospitalisation, dentaires, pharmaceutiques, analyses, radiologie, fournitures, ...) entraînés par l'accident.

Non imputabilité au service : refus du CITIS

- Refus motivé en fait (préciser les éléments factuels) et en droit (préciser le fondement juridique) ;
- Retrait de la décision de placement en CITIS provisoire ;
- Reversement des sommes indûment versées par l'agent.

Avec un effet à compter du 1er arrêt en lien avec l'accident

CITIS PROVISOIRE

Décision

Le fonctionnaire est placé en CITIS jusqu'à la date de sa guérison, sa consolidation avec reprise ou de son placement à la retraite

- Communiquer la procédure de placement en CITIS auprès des agents
- Communiquer les contacts des gestionnaires chargés de l'instruction des accidents au sein de la collectivité territoriale
- Publier les documents (déclaration et formulaire) sur le site intranet de la collectivité
- Afficher les informations dans les services ne disposant pas d'intranet

- Rechercher des preuves de l'accident (témoignages, aveux, ...)
- Préciser dans l'arrêt de placement en CITIS à titre provisoire :
 - le caractère provisoire de l'arrêt ;
 - les périodes de placement (à savoir la date du premier arrêt de travail en lien avec l'accident) ;
 - le maintien de la rémunération de l'agent ;
 - la prise en charge des frais médicaux (hospitalisation, dentaires, pharmaceutiques, analyses, radiologie, fournitures, ...) ;
 - le remboursement par l'agent des sommes versées en cas de non imputabilité au service ;
 - l'obligation de se rendre aux différentes convocations.

En cas d'imputabilité au service

- Prendre un arrêt de placement en CITIS à titre définitif
- Demander les arrêts de travail qui justifient le placement en CITIS

En cas de non imputabilité au service

- Retirer l'arrêt de placement en CITIS à titre provisoire
- Prévoir un paiement échelonné en cas de reversement des sommes

- Agent/ ayant droit
- Autorité territoriale (AT)
- Médecin

- Médecin agréé
- Le conseil médical
- Autorité territoriale
- Agent/ ayant droit

- Autorité territoriale
- Médecin agréé
- Agent/ ayant droit

(1) L'agent qui contracte une maladie professionnelle reconnue imputable au service est placé en CITIS. Pour aller plus loin : IAJ mars 2024 - La reconnaissance de la maladie professionnelle
 (2) Les délais ne sont pas applicables au fonctionnaire qui remplit les conditions de l'article L. 169-1 du code de la sécurité sociale ou qui justifie d'un cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motifs légitimes (ex: hospitalisation)
 (3) En cas de circonstances particulières paraissant de nature à détacher l'accident du service (activités inhabituelles du fonctionnaire, incohérences entre l'accident et les lésions, ...)
 (4) "Le délai de 15 jours n'est pas opposable à l'agent lorsque le certificat médical [...] est établi dans le délai de deux ans à compter de la date de l'accident. Dans ce cas, le délai de déclaration est de quinze jours à compter de la date de cette constatation médicale.
 Code général de la fonction publique" (Art. 37-3 al 2 du décret n°87-602)
 Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux